



www.capec.fr

Quetigny : 03 80 48 11 11

Auxerre : 03 86 51 42 21

Le Creusot : 03 85 55 10 37

Champagnole : 03 84 73 89 82

Chalon sur Saône : 03 85 87 79 52

Marie-france Perrin - mfperin@capec.fr

SOMMAIRE

Edito	P1
Dossier	P2
• <i>Déserts médicaux : dans la fôret des mesures</i>	
Focus	P2/3
• OBLIGATIONS SOCIALES DE L'EMPLOYEUR <i>Rappel des principales obligations (Partie 1)</i>	
Actu fiscale	P4
• <i>Synthèse des dispositions fiscales 2014</i>	
Echéances	P5
• <i>Échéances fiscales et sociales du 2e trimestre 2014</i>	

EDITO



Les prévisions des économistes pour la zone euro semblent annoncer le retour tant attendu à la croissance en 2014. Par contre, les prévisions pour la France apparaissent insuffisantes et en net retrait par rapport au reste de la zone euro. Dans ce contexte il sera difficile, voire impossible d'atteindre l'objectif de réduction du déficit public au-dessous de 3% du PIB.

Malgré tout, le Gouvernement a annoncé qu'il n'augmenterait pas les prélèvements. Mieux encore, il souhaite diminuer les charges des entreprises et le financer par une réduction du budget de l'Etat afin de créer un « choc ». Il s'agit du fameux « pacte de responsabilité » qui

permettrait de retrouver de la compétitivité.

Les négociations patronat/syndicats sur le « pacte de responsabilité » ont débouché sur un accord qui reste cependant à détailler. Est-ce qu'enfin cette fois, notre pays arrivera à se réformer comme l'ont fait de nombreux autres pays ? Nous reviendrons sur ce projet au cours des prochains « Santé Flash ».

Le numéro du premier trimestre vous propose :

- Un article sur les mesures pour lutter contre les déserts médicaux,
- Un rappel des obligations sociales,
- Un point sur les nouveautés fiscales.

Votre expert-comptable reste votre interlocuteur privilégié pour l'analyse de l'environnement et la recherche de solutions pour votre entreprise.

DÉSERTS MÉDICAUX : DANS LA FÔRET DES MESURES

Pour enrayer la désertification médicale, les aides financières aux médecins sont nombreuses et continuent de se multiplier au fil des gouvernements. Revue en détails.



Aides fiscales ou sociales, subventions de l'État ou des collectivités, bourses aux étudiants... Les sources d'aides à l'installation sont variées mais la communication des différents organes étatiques se fait rare sur le sujet.

LES ÉTUDIANTS

Pour les étudiants en médecine tout d'abord, les collectivités territoriales ont été autorisées, depuis 2005, à verser une indemnité de logement ou de déplacement à compter du troisième cycle d'étude en médecine générale dans les zones dans lesquelles est constaté un déficit en offre de soins. L'aide au logement ne doit toutefois pas dépasser 20 % des émoluments forfaitaires accordés à l'étudiant en 3e année d'internat. L'indemnité de déplacement permet de couvrir les frais occasionnés lors du trajet entre le lieu du stage et le lieu de résidence tandis que l'indemnité de logement offrira à l'étudiant la possibilité d'effectuer à moindre coût son stage dans une zone sous-médicalisée.

Les collectivités peuvent également accorder depuis 2005 une indemnité d'études et de projet professionnel. Cette aide vient en contrepartie d'un engagement de l'étudiant d'exercer en tant que médecin au moins cinq années dans une zone déficiente. Elle ne peut excéder les émoluments annuels de troisième année d'internat, à savoir 25 328,46 euros.

Grâce à la Loi « Hôpital, patients, santé, territoires », la ministre de la Santé, Marisol Touraine, a également mis en place le contrat d'engagement de service public (CESP). Ce contrat permettra à l'étudiant, à partir de sa 2e année d'études médicales, de toucher une allocation mensuelle contre laquelle il s'engage à exercer ses fonctions, à titre libéral, dans des lieux dits prioritaires. Cette allocation s'élève à 1 200 euros bruts par mois mais n'est soumise qu'à CSG et CRDS (1), son montant net s'élève donc à 1 106,88 euros. À noter que cette rémunération est imposable à l'impôt sur le revenu. Un étudiant qui a signé ce contrat en début de cursus médical peut alors toucher plus de 100 000 euros dans le cadre du CESP.

Par ailleurs, aucun texte n'interdit le cumul de ces deux dernières aides mais il convient d'être vigilant lors de leurs demandes. En effet, l'étudiant qui ne respecterait pas l'engagement d'exercice en zone précitée, s'oblige à rembourser l'intégralité des allocations perçues. Or, il se peut qu'aucun lieu dit prioritaire ne lui soit proposé à la fin de ses études dans le département ou la région qui lui a fourni une indemnité d'études et de projet professionnel. L'étudiant devrait alors rembourser les sommes perçues au titre de l'un ou l'autre des dispositifs.

LES MÉDECINS EN EXERCICE

Pour les professionnels déjà en exercice, l'État consent également des

efforts en proposant plusieurs aides, plus ou moins anciennes, à destination du médecin désirant s'installer en zone déficiente.

Comme pour les étudiants, les collectivités peuvent, depuis 2005, accorder des aides à l'installation ou au maintien des professionnels de santé. Ces aides, versées par les mairies, prennent en charge les frais d'investissement ou de fonctionnement ou encore la mise à disposition de logement ou de locaux contre l'engagement d'exercer pendant 3 ans en zone déficiente.

L'installation en zone de rénovation rurale (ZRR)

Elle est sans doute l'incitation la plus profitable. En effet, même si depuis 2010 le dispositif se révèle moins intéressant après les modifications qui lui ont été apportées, il permet l'obtention d'une contribution conséquente. Un professionnel libéral ou une société, bénéficie, dans le cadre d'une installation en ZRR, de l'exonération totale puis partielle d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), sur une durée de huit ans.

Ainsi, à titre d'exemple, un médecin secteur I ayant un revenu annuel⁽²⁾ de 145 000€, pourra faire jusqu'à 28 000€ d'économie d'impôt sur le revenu.

À noter que l'installation en ZRR exonère également de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pendant 5 ans et de cotisations sociales pendant 12 mois. Ce dispositif est applicable aux installations ayant lieu avant le 31 décembre 2013. Il faudra donc être vigilant quant à la reconduction de celui-ci.

Le médecin a également la possibilité de bénéficier de l'exonération à hauteur de 60 jours par an au titre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en zone sous-médicalisée, qui permet de satisfaire aux besoins des demandes de soins aux heures de fermeture des cabinets libéraux.

Les médecins de permanence peuvent prétendre à une rémunération de 50€ pour la période de 20h à minuit, 100€ de minuit à 8h et 150€ les dimanches et jours fériés de 8h à 20h. En plus de ces rémunérations versées par la caisse d'assurance-maladie, les médecins peuvent majorer les tarifs de certains de leurs actes. Par exemple, la consultation de nuit peut s'élever à 42,50€. Ces deux rétributions bénéficient de l'exonération à hauteur de 60 jours par an si le professionnel est installé en zone rurale.

Un professionnel qui a assuré 70 jours de permanence au cours desquels il a effectué 160 consultations a perçu 10 300€⁽³⁾. Il pourra déduire de ses revenus imposables la somme de 8 829€⁽⁴⁾ sur sa déclaration de revenus professionnels.

La convention médicale de 2011 a aussi apporté son lot de mesures incitatives au travers deux options : l'option démographie et l'option santé solidarité territoriale. Ces aides sont, cette fois, accordées par l'assurance-maladie et non plus par l'État.

L'option démographie se décompose en une aide à l'investissement et en une aide à l'activité au sein en des zones sous-médicalisées. Ces soutiens sont accordés aux médecins exerçant en groupe pluridisciplinaire dans une zone déficiente durant au moins trois ans.

L'aide à l'investissement s'élève à 5 000€ pour les professionnels exerçant en groupe et 2 500€ pour les pôles de santé, c'est-à-dire sans partage des murs. L'aide à l'activité constitue un versement égal à 10 % des honoraires perçus dans la limite de 20 000€ pour les groupes, et égal à 5 % des honoraires dans la limite de 10 000€ pour les pôles de santé.

Ces aides sont versées individuellement lors du second trimestre de l'année civile suivante. Elles sont imposées l'année du versement sur la ligne « gains divers » de la déclaration 2035⁽⁵⁾ du professionnel de santé et sont à solliciter auprès de la caisse d'assurance-maladie.

L'option santé solidarité territoriale bénéficie aux médecins conventionnés n'exerçant pas en groupe qui s'engagent, pour une durée de trois ans, à exercer en zone fragile au moins 28 jours par an. Cette aide s'élève à 10 % des honoraires perçus dans cette zone limitée à 20 000€ par an.

Sous l'impulsion de Marisol Touraine et véritable nouveauté 2013, est également apparu le contrat de praticien territorial de médecine générale qui garantit au médecin, installé depuis moins d'un an, un minimum de revenu net mensuel égal à 3 640€ contre l'engagement de pratiquer au moins 2 ans dans une zone sous-dotée. Le contrat pourra également prévoir des modalités d'exercice particulières : tarifs opposables, actions dans la permanence des soins, actions de collaboration, et éventuellement le nombre minimum d'actes à accomplir. Le décret d'application fixe un nombre réglementaire de 165 consultations par mois en secteur I, soit un montant

d'honoraires de 3 795 euros.

Au-delà de ces 165 consultations, l'agence régionale de santé (ARS) versera au praticien un complément d'honoraires égal à la différence entre 6 900 euros (correspondant à un revenu net de 3 640 euros) et le montant d'honoraires réels réalisé durant le mois.

Ainsi, un médecin réalisant 310 consultations durant le mois de décembre a perçu un montant d'honoraires de 7 130 euros, supérieur au plafond de 6 900 euros, et ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire au titre du contrat de praticien territorial.

Au contraire, le médecin réalisant 180 consultations à 23 euros devra adresser à l'ARS une déclaration mensuelle⁽⁶⁾ du nombre d'actes réalisés pour percevoir une rémunération complémentaire équivalente à 2 760 euros⁽⁷⁾.

Aujourd'hui, ces mesures sont relativement complexes dans leur mise en œuvre et leurs conditions d'applications. Par exemple, certaines aides apportent leur propre définition de zone sous-méicalisée, d'autres imposent le secteur d'honoraires à pratiquer. Il est donc préférable de se rapprocher d'un expert-comptable connaissant bien leur traitement afin de ne pas entrer dans une disposition difficile vis-à-vis de l'administration.

Au cœur d'un environnement en perpétuelle mutation, le médecin devra savoir analyser son organisation et son environnement afin de déterminer la situation la plus profitable pour lui au milieu de ce capharnaüm de mesures qui peuvent lui conférer des avantages parfois importants.

>> Article publié dans le quotidien du médecin n°9303 du 20 février 2014

⁽¹⁾ Contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale.

⁽²⁾ Revenu déclaré dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) égal aux recettes imposables diminuées des charges déductibles.

⁽³⁾ $10\ 300 = 70 \times 50 + 160 \times 42.50$

⁽⁴⁾ $8\ 829 = 10\ 300 \times 60/70$

⁽⁵⁾ Déclaration annuelle des bénéfices non commerciaux

⁽⁶⁾ $8\ 829 = 10\ 300 \times 60/70$

⁽⁷⁾ Déclaration annuelle des bénéfices non commerciaux

FOCUS

OBLIGATIONS SOCIALES DE L'EMPLOYEUR



RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS SOCIALES (Partie 1)

Le droit social est une matière mouvante, plus de 600 évolutions conventionnelles et légales par an, plus de 30 nouvelles mesures d'allègement depuis 2008, multiplication des contrôles d'URSSAF... Employeurs, voici le rappel de quelques règles incontournables :

L'EMBAUCHE : LES OBLIGATIONS

- La Déclaration Unique d'Embauche (DUE) : La déclaration est adressée à l'URSSAF obligatoirement avant l'embauche et au plus tôt dans les 8 jours

précédant l'embauche.

- L'emploi d'étrangers (hors UE ou EEE) : un étranger ne peut exercer une activité professionnelle sans être en possession d'un titre en cours de validité l'autorisant à exercer une activité salariée en France. L'employeur est tenu de vérifier auprès du préfet du lieu d'embauche la validité du titre produit, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle Emploi.
- L'embauche de mineurs : une législation spécifique existe concernant la durée du travail et les conditions d'emploi d'un jeune travailleur de moins de 18 ans : la durée du travail est limitée à 7 h par jour s'il a moins de 16 ans et 35 h par semaine. En outre, il est interdit de lui faire effectuer des travaux dangereux, et l'autorisation préalable de l'inspection du travail est en principe nécessaire.

➤ FOCUS (Suite)

- La visite médicale d'embauche : il s'agit d'un examen obligatoire pour tous les salariés avant l'embauche ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai. L'employeur doit s'assurer des délais de convocation du centre de médecine de travail, ces délais étant parfois longs.
- L'affiliation aux caisses de retraite et de prévoyance : il convient d'être attentif aux obligations d'affiliation pouvant résulter du code du travail, de la convention collective, ou d'un accord d'entreprise ou de branche. L'employeur doit s'assurer que les salariés ont bien adhéré individuellement aux contrats collectifs.

LE CHOIX DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les types de contrats sont nombreux (à durée indéterminée, à durée déterminée, à temps plein, à temps partiel, en alternance ...), les contrats dérogatoires au droit commun sont strictement encadrés. Voici quelques particularités des principaux contrats dérogatoires :

- Le CDD. La déclaration doit être adressée à l'URSSAF dans les 8 jours précédent l'embauche ; il ne peut être conclu que dans les cas prévus par la loi et pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire. Il ne doit pas

être utilisé comme une période d'essai. Sa durée ne peut, sauf exception, excéder 18 mois, renouvellement compris. Plusieurs CDD ne peuvent être conclus successivement sur un même poste sans que soit respecté un délai entre 2 contrats (1/3 de la durée du contrat écoulé pour les contrats d'au moins 14 jours ; la moitié du contrat écoulé pour les contrats < à 14 jours). Il doit nécessairement être établi par écrit et transmis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche (à défaut, le salarié serait considéré en CDI) et doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

- Le contrat de travail à temps partiel. Depuis le 1er janvier 2014, il ne peut être inférieur à 24 heures hebdomadaires, sauf demande expresse du salarié dans certains cas particuliers. Les heures complémentaires pouvant être effectuées ne pourront excéder 1/10e (voir 1/3 dans certains cas) de la durée contractuelle, et tout dépassement de la durée du travail sur une période de 12 semaines consécutives entraînera, sauf opposition du salarié intéressé, modification de l'horaire contractuel. Les salariés à temps partiel doivent bénéficier des mêmes avantages que les salariés à temps plein (prévoyance, mutuelle, prime ...).

➤ ACTU FISCALE

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES 2014



LE PLAFOND DU QUOTIENT FAMILIAL DE NOUVEAU ABAISSÉ

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable par un nombre de parts qui est fonction de la situation de famille du contribuable et du nombre de personnes fiscalement à sa charge. Pour l'imposition des revenus de 2012, l'avantage fiscal résultant de l'application de ce quotient familial est limité à 2 000 € pour chaque ½ part additionnelle et à 1 000 € pour chaque ¼ de part additionnelle.

Pour combler le trou de la branche famille de la Sécu, le Gouvernement a abaissé pour la deuxième année consécutive le plafond du quotient familial, à 1 500 euros pour chaque ½ part additionnelle et à 750 € pour chaque ¼ de part additionnelle.

Les recettes supplémentaires attendues sont estimées à un peu plus d'un milliard d'euros.

RÉFORME DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DES SOCIÉTÉS

Si vous êtes associé(e) dans une société, et en cas de cession des parts sociales, nous vous rappelons le mécanisme d'imposition.

Activité exercée dans une société relevant du régime de l'IR (SCP, SNC...)

Les plus-values de cession des cabinets / officines de parts sociales restent imposées au taux forfaitaire de 16% (+Prél. Sociaux de 15,5% et CEHR*) sauf les cas d'exonération prévus par la loi.

Activité exercée dans une société relevant du régime de l'IS (SEL, SARL...)

Les plus-values de parts sociales sont imposées au barème progressif de l'IR (+Prél. Sociaux de 15,5% et CEHR⁽²⁾) après application des abattements suivants :

Durée de détention des titres	Abattement de droit commun	Abattement incitatif ⁽¹⁾
> 1an < 2ans	0%	50%
> 2 ans < 4 ans	50%	50%
> 4 ans < 8 ans	50%	65%
> 8 ans	65%	85%

RÉFORME DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Si vous envisagez la cession d'un bien immobilier ou des parts sociales de SCI relevant du régime des revenus fonciers, voici les principales dispositions fiscales :

- les résidences principales restent exonérées
- imposition aux taux forfaitaire de : 19 % (IR) + 15,5 % (Prél. Sociaux) + CEHR⁽²⁾.

Les immeubles, parts sociales de SCI et terrains sauf les terrains à bâtir :

Vous bénéficiez d'un abattement pour la durée de détention différent selon les impôts à régler :

- IR et CEHR : exonération totale après 22 ans,
- prélèvements sociaux : exonération totale après 30 ans,
- en outre, il est instauré un abattement exceptionnel temporaire de 25% pour les cessions réalisées depuis le 01/09/2013 jusqu'au 31/08/2014, qui s'applique après l'abattement pour durée de détention.

Les cessions entre membres de même famille, de parts de SCI, de terrains à bâtir en sont exclues.

Les terrains à bâtir : le délai d'exonération totale de la plus value est maintenu à 30 ans pour l'IR, les prélèvements sociaux et la CEHR⁽²⁾.

Une taxe spécifique progressive de 2% à 6% s'ajoute aux prélèvements fiscaux ci-dessus sur la plus-value comprise entre 50K€ jusqu'à 260K€ et au-delà.

DÉPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

A compter du 1er janvier 2014, ces dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt (CI), sous conditions :

- au taux unique de 25%, les dépenses comprises dans le cadre d'un bouquet de travaux, quelles que soient les ressources du contribuable, réalisées dans 2 des 6 catégories de dépenses prévues par la loi. Le bouquet de travaux peut être étalé sur 2 années consécutives dans le même logement ; le fait générateur du CI sera l'année d'achèvement du bouquet.
- au taux de 15%, pour les personnes de conditions modestes, si la dépense n'est pas réalisée dans le cadre du bouquet de travaux.
- Par contre sont exclus du CI, les équipements en panneaux photovoltaïques et de récupération et de traitement des eaux pluviales.

TVA À 7 % POUR LES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

Le taux intermédiaire de TVA de 7 % reste applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de 2 ans :

- ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 1er janvier 2014 ;
- qui a donné lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant cette même date ;
- et d'un solde facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

TVA À 5,5% POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements ouvrant droit au CI développement durable, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances énoncés à l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI. Le taux de 5,5 % est également applicable aux travaux induits et indissociablement liés aux travaux ci-dessus et dont l'exigibilité de la TVA intervient à compter du 1er janvier 2014.

⁽¹⁾ L'abattement incitatif concerne la plus-value relative aux opérations suivantes :

- la cession de titres de PME « nouvelles », créées depuis moins de 10ans, sous certaines conditions ;
- la cession de titres à l'intérieur d'un groupe familial, sous certaines conditions ;
- la cession de titres à l'occasion du départ à la retraite de dirigeant, sous réserve d'avoir rempli plusieurs conditions. Le cédant doit cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

En outre, à compter de janvier 2014, un abattement fixe de 500K€ est pratiqué avant l'abattement pour durée de détention.

⁽²⁾ CEHR : Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus : 3 % si RFR>250 K€ ou 4% si RFR> 500 K€ / part fiscale.

→ ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES DU 2^e TRIMESTRE 2014

→ ÉCHÉANCES FISCALES

	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
TVA Déclaration DES /DEB pour les opérations intracommunautaires	11 du mois	14 du mois	13 du mois
TVA	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle
Impôts société solde par télérèglement ⁽¹⁾	15 du mois si clôture fin 06/2013	15 du mois si clôture fin 01/2014 12/2013 ET 16 du mois si clôture fin 02/2014	16 du mois si clôture fin 02/2014
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE		Solde 2013 le 15 du mois	Acompte le 16 du mois
Contribution Foncières des Entreprises - CFE		Acompte le 31 du mois	30 du mois
Retenue à la source - prélèvement libératoire sur intérêts, dividendes	15 du mois	5 du mois	16 du mois
Taxes sur salaires	15 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	15 du mois pour échéance mensuelle	16 du mois pour échéance mensuelle

⁽¹⁾ Obligatoirement par téléprocédure : contactez votre expert-comptable si ce n'est pas encore en place.

(Suite page suivante)

→ LES ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES DU 2^e TRIMESTRE 2014 (Suite)

→ ÉCHÉANCES SOCIALES

	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
URSSAF / PÔLE EMPLOI	15 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	15 du mois pour échéance mensuelle	16 du mois pour échéance mensuelle
RETRAITE / PREVOYANCE	15 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	15 du mois pour échéance mensuelle	15 du mois pour échéance mensuelle

Merci aux cabinets indépendants membres de DIFFERENCE, qui ont contribué à la rédaction de ce numéro de Santé Flash



ALIANTIS
Lyon : 04 78 61 28 70
Annick de Vaujany - a.devaujany@aliantis.net



AXIOME
Montpellier : 04 67 15 89 15
Serge Zenou - szenou@axiomeassocies.fr
Perpignan : 04 68 52 99 99
Pierre Palmade - pierre@palmade.fr



BDL
Cambrai : 03 27 82 27 11
contact@bdl-cambrai.fr
St Amand les Eaux : 03 27 48 00 44
contact@bdl-saintamand.fr
Valenciennes : 03 27 46 16 46
Arnaud l'Hermine - alhermine@bdl-valenciennes.fr
Herbert Perrin - hperrin@bdl-valenciennes.fr



CAPEC
Quetigny : 03 80 48 11 11
Auxerre : 03 86 51 42 21
Le Creusot : 03 85 55 10 37
Champagnole : 03 84 73 89 82
Chalon sur Saône : 03 85 87 79 52
Marie-france Perrin - mfperrin@capec.fr



COGEST
Strasbourg : 03 88 35 42 30
Charles-René Tandé - cr.tande@cogest.fr
Marilena Mattozza - m.mattozza@cogest.fr



CRÉATIS
Paris centre : 01 53 64 07 40
Le pecq : 01 39 58 57 50
Aziliz Bodivit - abodivit@creatistgroupe.com
Longjumeau : 01 69 19 19 40
Courbevoie : 01 47 68 52 81
Vichy : 04 70 31 12 30
Arcangela Napolitano - anapolitano@creatistgroupe.com



GFE
Nice : 04 93 72 42 00
Saint Laurent du Var : 04 92 12 59 99
Cagnes-sur-Mer : 04 93 20 20 63
La Trinité : 04 93 27 65 10
Serge Laurent - slaurent@gfe06.com